

ARRÊTÉ N° A95/2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Madame THOMAS Gisèle pour occuper derrière la Salle des Fêtes Louis Victor Secheret une partie du trottoir ainsi que 2 emplacements pour y installer une camionnette « Rôtisserie », dans le cadre d'un repas organisé dans cette salle, le Samedi 23 Mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de cet évènement, de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1. Madame THOMAS Gisèle est autorisée à occuper une partie du trottoir ainsi que deux emplacements situés à l'arrière de la Salle des Fêtes Louis Victor Secheret :

Le Samedi 23 Mai 2026 de 08h00 à 00h00

Article 2. Au droit de la camionnette « Rôtisserie » :

- ✓ Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux emplacements balisés,
- ✓ Les trottoirs seront partiellement neutralisés et la circulation piétonne interdite dans cette zone.

Article 3. Madame THOMAS Gisèle est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 5. Madame THOMAS Gisèle a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 29 Avril 2026

Le Maire
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 04/05/26